

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-52

Objet : Attribution du marché relatif à la conception, organisation et réalisation d'évènements en 2022 – lot 1 Construction du stand de la Métropole du Grand Paris pour le salon Vivatechnology.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole de bénéficier d'un prestataire pour la construction du stand de la Métropole du Grand Paris à l'occasion du salon Vivatechnology,

Considérant qu'au terme d'une procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, l'offre de la société ATELIER CALIGO a été retenue,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché relatif à la construction du stand de la Métropole du Grand Paris au salon Vivatechnology avec la société ATELIER CALIGO, sis 4 rue du parc des Vergers – 91250 TIGERY, pour un montant forfaitaire de 54 070 € HT et pour une partie exécutée par bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT et ce pour une durée de douze mois.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.